

## Arrêt

n° 304 628 du 11 avril 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 09 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi.*

*Vous arrivez en Belgique le 10 août 2012 et introduisez une **première demande de protection internationale** en date du 14 août 2012, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : Vous déclarez avoir été kidnappé et arrêté en juin 2012 avec d'autres passants qui circulaient sur le marché de Gisenyi, et avez ensuite été emmenés dans un camp du « M 23 » pour y être enrôlés de force. Vous parvenez à vous évader le 19 juillet 2012 et quittez le Rwanda pour ensuite vous rendre en Ouganda et rejoindre la Belgique.*

Le 4 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, relevant de nombreuses carences dans vos déclarations qui empêchent de prêter foi à votre récit. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 126 155 du 24 juin 2014, le Conseil se ralliant à l'analyse du CGRA.

Le 27 décembre 2021, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers. À l'appui de cette deuxième demande, vous modifiez votre version des faits, et invoquez de nouveaux éléments. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu pendant quatre jours en 2008 car les autorités vous ont identifiés comme un opposant au pouvoir à cause de vos contacts avec [T. N.]. Après avoir réussi à négocier votre libération, vous quittez le Rwanda en 2008 pour vous rendre au Togo, où vous obtenez l'asile. Par la suite, vous passez par le Bénin et finissez par arriver en Belgique en 2012 avec l'aide d'un passeur. Vous expliquez également avoir été membre non-actif dans le RNC (Rwanda National Congress) de 2012 à 2014 et avoir participé à trois manifestations. Vous fournissez également une carte d'identité rwandaise au nom de [J. P. S.], expliquant qu'il s'agit là de votre réelle identité. Vous indiquez avoir reçu cette carte d'identité via votre grand-frère qui vous l'a envoyé via un ami à lui, et vous précisez vouloir présenter votre vraie identité car votre famille se trouve en Belgique.

Le 14 mars 2022, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre demande de protection. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision par son arrêt n° 282401 rendu le 22 décembre 2022.

Le 25 janvier 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en août 2012, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que ceux que vous aviez exposés lors de votre deuxième demande, à savoir que votre vrai nom est [J. P. S.] et que vous êtes reconnu réfugié au Togo. Vous ajoutez également de nouveaux motifs vous empêchant de rentrer au Rwanda, à savoir votre crainte liée à votre témoignage sur la radio IKONDERA libre, livré en 2019. Vous ne déposez pas de nouveaux documents à l'appui de votre troisième demande.

Le 21 février 2024, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre demande de protection. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette votre requête par son arrêt n° 302740 rendu le 5 mars 2024.

Le 3 mars 2024, vous recevez un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies).

Le 18 mars 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en août 2012, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que ceux que vous aviez exposés lors de votre troisième demande, à savoir que votre vrai nom est [J. P. S.] et que vous êtes reconnu réfugié au Togo. Vous faites également vaguement mention à nouveau de votre témoignage livré en 2019 pour la radio IKONDERA-libre, sans déposer cet enregistrement. Pour étayer votre quatrième demande, vous déposez une attestation de naissance et une attestation de réfugié à l'appui de votre demande.

Le 19 mars 2024, une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à votre encontre.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent **de manière significative** la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de vos précédentes demandes, à savoir que votre vrai nom est [J. P. S.], que vous êtes reconnu réfugié au Togo et que vous avez livré un témoignage à la radio IKONDERA-libre.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre troisième demande une décision d'irrecevabilité en date du 21 février 2024 car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis, évaluation qui avait été confirmée par l'arrêt n° 302740 du Conseil du contentieux des étrangers, rendu le 5 mars 2024. Ainsi, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Soulignons ici la position du CCE dans son arrêt n°302740 rendu le 5 mars 2024 :

« 6. [...] Le Conseil n'aperçoit toutefois aucun moyen ou argument de nature à renverser l'appréciation effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise concernant la demande d'asile du requérant.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. »

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.**

Ainsi, dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, vous déposez de nouveaux documents pour étayer votre identité, notamment une attestation de naissance et une attestation de réfugié au Togo (farde verte, documents n°1 et 2).

Or, le Commissariat général constate que ces nouveaux documents n'ont aucune force probante et ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale et ce, pour plusieurs raisons.

En effet, le Commissariat général constate que de par leur forme, à savoir sous forme de copie, ces documents sont aisément falsifiables. Ensuite, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ces attestations, force est de constater que ceux-ci ont été fait de manière digitale. En effet, le cachet, d'ailleurs illisible, est surmonté du texte imprimé « [E. B.] » sur les deux attestations, ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Mais encore, soulignons le fait que vous versez ces documents 12 ans après l'introduction de votre demande d'asile, alors que les attestations indiquent qu'elles ont été délivrées en octobre 2009. Le Commissariat général était donc raisonnablement en droit d'attendre à ce que vous déposiez ces documents plus tôt. Finalement, notons que les informations contenues dans l'attestation de réfugié que vous déposez viennent contredire les faits que vous avez allégué précédemment, comme quoi vous auriez été détenu en 2008 avant de fuir au Togo. Ainsi, l'attestation de réfugié indique que vous auriez été reconnu réfugié au Togo en 2000. Cette contradiction ici relevée porte un peu plus atteinte à la crédibilité de votre récit et conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas de crainte en cas de retour dans votre pays. Quoiqu'il en soit, soulignons que vous déposez ces documents afin d'attester « qui je suis » (déclaration écrite demande multiple du 18 mars 2024). Or, que cela soit le Commissariat général ou

*le CCE, tous deux ont déjà estimé que votre identité alléguée n'était pas remise en cause mais qu'elle ne permettait en rien d'attester les faits allégués. Partant, ces attestations ne permettent pas davantage d'attester la crédibilité de votre récit.*

**Compte tenu de ce qui précède, il apparait donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dont le dernier, à savoir l'arrêt n° 302 740 du 5 mars 2024, a en substance estimé que le requérant n'avait fait valoir aucun élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose de nouveaux documents, à savoir une attestation de naissance et une attestation de réfugié au Togo.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il

revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir une attestation de naissance et une attestation de réfugié au Togo, sont dépourvues de toute force probante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse à l'exception du motif selon lequel « que cela soit le Commissariat général ou le CCE, tous deux ont déjà estimé que [l'] identité alléguée [du requérant] n'était pas remise en cause mais qu'elle ne permettait en rien d'attester les faits allégués »<sup>1</sup>. Il ressort en effet de l'arrêt du Conseil n° 282 401 du 22 décembre 2022 que, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont tenu la nouvelle identité alléguée par le requérant comme établie. Le Conseil y constatait en effet que les déclarations du requérant à cet égard n'étaient nullement convaincantes et que les documents qu'il déposait ne permettaient pas d'établir l'identité alléguée. Lors de l'audience du 9 avril 2024, la partie défenderesse confirme d'ailleurs que ce motif est probablement le fruit d'une lecture erronée de l'arrêt susmentionné et constitue donc une erreur. Le Conseil s'en écarte donc mais se rallie cependant aux autres motifs de la décision entreprise, qu'il estime établis et pertinents. Dès lors, il constate que les documents et éléments présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale et logorrhéique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de force probante des nouveaux éléments qu'elle présente, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

8.1. Le Conseil constate, tout d'abord, que de manière générale, la requête est rédigée dans des termes particulièrement peu compréhensibles. Elle contient des références, en vrac, à diverses dispositions législatives dont la violation n'est, par ailleurs, pas étayée ou développée. En outre, les « arguments » qui la composent consistent en une succession de phrases, dont certaines manquent, au mieux, de pertinence, au pire, de sens. Si de telles lacunes rédactionnelles entravent sans nul doute la bonne compréhension de l'argumentation développée par la partie requérante, le Conseil estime toutefois, dans l'intérêt du requérant, qu'il convient d'y appliquer une lecture extrêmement bienveillante et de tenter d'en déduire les arguments, si possible logiques, qui la sous-tendent.

8.2. Ainsi, la partie requérante semble, tout d'abord, reprocher à la Commissaire générale de considérer que les demandes de protection internationale introduites sous l'identité de P. S. sont les demandes antérieures du requérant, qui s'identifie désormais comme J. P. S. Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces reproches dans la mesure où il n'est, en réalité, nullement contesté que le requérant a bien introduit les précédentes demandes susmentionnées, y compris la première, où il a fait état, d'après ses

---

<sup>1</sup> Décision, p. 3

propres déclarations, d'une fausse identité. Ainsi, la circonstance que le requérant a introduit des demandes multiples en prétextant des identités différentes ne permet certainement pas d'empêcher de considérer les premières comme les demandes antérieures qu'elles sont. Si la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de traiter son dossier sous l'identité de P. S., qu'elle affirme être erronée, le Conseil estime que, dès lors que le requérant s'est volontairement enregistré sous cette identité lors de sa première demande et que, depuis, il n'est pas parvenu à démontrer son caractère fallacieux, la partie défenderesse demeure tout-à-fait fondée à procéder de la sorte.

8.3. La partie requérante semble ensuite reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit à suffisance les éléments qu'elle dépose à l'appui de la présente demande de protection internationale. Elle estime ainsi que la Commissaire générale devait entendre le requérant et contacter le HCR en faisant application de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle insinue que ce dernier aurait pu « compléter » les éléments de preuve déposés. Le Conseil constate, pour sa part, qu'entendre le requérant ou contacter le HCR ne sont pas, à ce stade de la procédure, des obligations pesant sur la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre d'ailleurs nullement en quoi de telles mesures auraient revêtu la moindre pertinence en l'espèce, en particulier dans la mesure où les documents déposés ont été analysés par la partie défenderesse. Celle-ci ayant considéré qu'ils ne revêtaient aucune force probante, elle n'était dès lors pas tenue d'instruire davantage ces documents qu'une première analyse a déjà permis d'écarter valablement. La partie requérante n'apporte, pour sa part, pas le moindre élément pertinent de nature à contester utilement cette appréciation de la partie défenderesse. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à indiquer qu'elle a effectivement des éléments pertinents supplémentaires à faire valoir. Si elle prétend ne pas avoir eu l'opportunité de « compléter » les éléments de preuves déposés, le Conseil constate toutefois que, devant lui, elle n'étoffe pas davantage sa demande de protection internationale de manière utile ou pertinente. En conséquence, le partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse a instruit la présente demande de protection internationale de manière inadéquate ; le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication en ce sens à la lecture du dossier administratif.

8.4. Le Conseil rappelle que, si la partie requérante se réfère, à de nombreuses reprises, à la circonstance que, selon elle, l'identité « J. P. S. » et la qualité de réfugié au Togo du requérant sont désormais établies, elle ne répond toutefois d'aucune manière aux arguments de la décision entreprise contestant la force probante des éléments qu'elle soumet à cet égard. Le Conseil rappelle aussi qu'il se rallie aux constats de la décision entreprise quant à l'absence de force probante de ces éléments et considère, dès lors, qu'ils n'établissent nullement l'identité et la qualité de réfugié alléguées par le requérant. Partant, les développements de la requête prenant racine dans l'authenticité de ces éléments manquent de toute pertinence.

8.5. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante fait état d'un suivi psychologique. Elle dépose, lors de l'audience du 9 avril 2024, une note complémentaire comprenant un document intitulé « attestation d'assistance psychologique »<sup>2</sup>. Le requérant et son conseil affirment que l'état psychologique perturbé du requérant explique les incohérences de son récit, en particulier la tardiveté de la mention de sa véritable identité. Le requérant ajoute d'ailleurs avoir également menti quant à son ethnie et affirme, devant le Conseil, qu'il est en réalité d'ethnie hutue, et non tutsie. Il déclare cependant que son ethnie n'est pas constitutive d'une crainte en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate que l'état allégué par le requérant n'est nullement étayé à suffisance. L'attestation déposée ne contient aucune indication quant à l'état du requérant et se borne à mentionner qu'il a été vu « en entretien à diverses occasions » par le psychologue du centre où il se trouve<sup>3</sup>. Ce document n'est donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8.6. Enfin, quant à l'invocation d'un préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil relève que ce concept juridique manque de pertinence dans le cadre du présent recours de pleine juridiction contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. Un constat similaire peut être fait s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

---

<sup>2</sup> Pièce 12 du dossier de la procédure

<sup>3</sup> *Op. cit.*

8.7. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui du présent recours, le Conseil constate que deux d'entre eux, à savoir l'attestation de naissance et l'attestation de réfugié, ont été déposées au dossier administratif de la présente demande. L'une, la copie de la carte d'identité du requérant, était déposée au dossier administratif des deux précédentes demandes du requérant. Elles sont donc prises en considération en tant que telles. Le document intitulé « témoignage pour [S.] », assorti d'une carte d'identité, ainsi que celui nommé, par la requête, « Frères et Sœurs de S. J. P. », sont illisibles de sorte que le Conseil ne peut pas en prendre connaissance ni se prononcer à leur sujet. Invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 9 avril 2024, le requérant déclare ne pas posséder de copie plus lisible actuellement. Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.9. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO

